



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE SAINT MAUR DES FOSSES

Service de la Protection des majeurs

N°R.G.: 25/00163 N°Portalis : 5MOS-6-B7J-FD

Cabinet : 1

Minh Quang NGUYEN

Destinataire :

M. Quang Thanh NGUYEN
9 rue des Pendants

94370 SUCY EN BRIE

CONVOCATION À UNE AUDITION

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles procédera à votre audition le :

**27 Janvier 2026 à 09 h 30
au siège du Tribunal**

dans le cadre de la procédure actuellement engagée aux fins aux fins de désignation de personne habilitée à l'égard de Minh Quang NGUYEN .

Vous avez le droit de vous faire assister par un avocat, conformément aux dispositions de l'article 1226 du Code de procédure civile.

Je vous rappelle que conformément à l'article 1222 du code procédure civile, jusqu'au prononcé du jugement de mise sous protection, le dossier peut être consulté au greffe par le requérant. Il peut être également consulté, sur autorisation du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, par une personne énumérées à l'article 430 du code civil si elle justifie d'un intérêt légitime. Leurs avocats, si elles en ont constitué un, disposent de la même faculté.

A tout moment de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe de la juridiction qui le détient, sur demande écrite et sans autre restriction que les nécessités du service, par le majeur protégé ou protégé, et cas échéant, par son avocat ainsi que par la ou les personnes chargées de la protection.

Lorsque la demande de consultation du dossier émane du majeur, le juge peut, par ordonnance motivée notifiée à l'intéressé, exclure tout ou partie des pièces de la consultation si celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice grave.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le 15 décembre 2025

La Greffière

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ

1 avenue Gambetta
94100 SAINT MAUR DES FOSSES
Téléphone : 01 42 83 32 23
Fax : 01 48 85 52 59

Faute de répondre à la présente convocation, la personne convoquée s'expose aux sanctions prévues par la loi et particulièrement à l'amende visée par les articles 417 du code civil.